

(1)

(N° 233.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1858.

Modification à l'art. 57 de la loi du 4 août 1832, relative à l'organisation judiciaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Par la loi du 4 août 1832, relative à l'organisation judiciaire, le personnel de la cour d'appel de Bruxelles fut fixé à vingt et un membres, et l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviendraient vacantes fut réglé de manière que la première présentation appartenait à la province de Hainaut, la deuxième à celle de Brabant, la troisième à celle d'Anvers et ainsi alternativement jusqu'à la dix-huitième. Les dix-neuvième et vingt et unième appartenaient à la province de Hainaut et la vingtième à celle de Brabant.

Sous le régime de cette loi, le conseil provincial d'Anvers présentait à six places, celui de Brabant à sept places et celui de Hainaut à huit.

Le chiffre du personnel de la cour fut successivement porté à vingt-quatre et à vingt-sept membres par les lois des 17 août 1834 et 10 février 1836.

Cette augmentation du personnel nécessita aussi l'augmentation du nombre de présentations, qui fut respectivement fixé par ces lois à sept et huit pour le conseil provincial d'Anvers, à huit et neuf pour le conseil provincial de Brabant et à neuf et dix pour celui de Hainaut.

Il est à remarquer que ces lois se bornaient à déterminer le nombre des présentations, sans indiquer l'ordre dans lequel elles devaient être opérées.

Avant que l'ordre des présentations consacré par la loi du 4 août 1832 fut épuisé, survint la loi du 15 juin 1849, qui réduisit le chiffre du personnel de la Cour d'appel à celui de vingt et un, précédemment déterminé par la loi organique.

La loi de 1849 dérogea donc implicitement à celles des 17 août 1834 et 10 février 1836, en ce qu'elles fixaient un chiffre supérieur au personnel de la Cour et assignaient aux conseils des provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut, un nombre de présentations plus élevé, à raison de l'augmentation du chiffre du personnel.

Enfin, intervint la loi du 15 juin 1853, qui porta le personnel de la Cour à vingt-huit membres ; mais cette loi ne s'occupait ni du nombre des présentations à

faire par les conseils des trois provinces d'Anvers, Brabant et Hainaut, ni de l'ordre dans lequel elles devaient être effectuées.

Dans le but de combler cette lacune, un projet de loi fut soumis à la Chambre des Représentants, pendant la session dernière, dans la séance du 22 avril 1857 (n° 171 des Documents parlementaires).

D'après ce projet le conseil provincial d'Anvers devait présenter à huit places, celui de Brabant à dix places et celui de Hainaut également à dix places.

Les 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e présentations étaient successivement attribuées aux provinces de Brabant, Anvers, Hainaut, Brabant et Anvers. Les 25^e et 27^e présentations appartenaient à la province de Hainaut, les 26^e et 28^e à celle de Brabant.

Bien que ce projet ne fut pas converti en loi au moment de la réunion des conseils provinciaux dans le courant du mois de juillet dernier, l'ordre alternatif indiqué pour les 20^e, 21^e et 22^e présentations fut néanmoins suivi par la Cour d'appel de Bruxelles et les conseils des provinces de Brabant, Anvers et Hainaut ; elles ont été ratifiées par les nominations faites par le Gouvernement.

Il reste dès lors à régler encore l'ordre à suivre pour les présentations subséquentes depuis la 23^e jusqu'à la 28^e inclusivement, en attendant la nouvelle organisation judiciaire.

Le Gouvernement a dû s'écarter des propositions faites dans le projet primitif parce qu'il s'est produit depuis lors un fait nouveau ; c'est le résultat du recensement général du royaume.

La population des trois provinces ressortissant à la Cour d'appel de Bruxelles est déterminée de la manière suivantes :

Hainaut	769,841 habitants.
Brabant	748,840 »
Anvers	454,485 »

D'après ces chiffres, la province d'Anvers n'avait droit qu'à six présentations et les provinces de Brabant et de Hainaut auraient droit chacune à onze présentations.

Mais comme la première a déjà procédé à sept présentations, il importe, tout en respectant le passé, d'attribuer les six dernières présentations de la première série, par moitié, exclusivement aux provinces de Brabant et de Hainaut, de sorte que celle-ci pourvoira à onze présentations et celle-là à dix.

C'est d'après ces considérations, Messieurs, qu'a été élaboré le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR FESCH.

PROJET DE LOI.

 Leopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice, est chargé de présenter, en
Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordre de la présentation aux places de conseiller qui
deviennent vacantes à la cour d'appel de Bruxelles, tel qu'il
est réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1832 relative à
l'organisation judiciaire, et modifié de la manière suivante :

Les 23°, 25° et 27° présentations appartiennent à la
province de Brabant, les 24°, 26° et 28° à celle de Hainaut.

Donné à Laeken, le 5 juin 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,***VICTOR TESCH.**
